



N° 112

Séance du 03/12/2020

Objet : Création d'un emploi de directeur de cabinet.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40
Présents : 18
Nombre suffrages : 24

L'Assemblée délibérante s'est réunie le 03 décembre 2020 à 17h00, dans la la salle du Conseil de la mairie de Ouangani sous la présidence de M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Etaient présents :

Messieurs : ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, ISSOUFFI Ramadani, MADI OUSSENI Mohamadi, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, RAMA Ahamed,.

Date de convocation :
23/11/2020

Date d'affichage :
23/11/2020

Acte certifié exécutoire
après dépôt en Préfecture le
:

07/12/2020

Mesdames : ABDALLAH Oidhuati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zaïnati, CHANFI Bibi, MDALLAH Anlamati, RIDHOI Zaïnabou, SAID Mariame,.

Etaient absents : AHMED COMBO Papa, ABDOU Fatima, ABDOU COLO Nassuhati, ABDOURAHAMANE Céline, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BACAR SOILIH Inchat, BOINAHERY Ibrahim, BOINAIDI Habachia, BOURA Zaounaki Fatima, DIGO Popina, MOHAMED Bacar, HALIDI Hadidja, MOHAMED Zaïnaba, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, NOUDJOUR Madi Assani, SAID-SOUFFOU Soula, SIAKA Ahamada, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati.

Procurations :

Et affichage du :

07/12/2020

M. Saoula SAID-SOUFFOU donne pouvoir à M. CHANRANI Daoudou ;
M. NOUDJOUR Mad Assani donne pouvoir à M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa ;
M. BOINAHERY Ibrahim donne pouvoir à Mme RIDHOI Zaïnabou ;
Mme ABDALLAH Oidhuati donne pouvoir à M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ;
M. AMBDI Youssouf donne pouvoir à Mme SAID Mariame ;
Mme MOHAMED Zainaba donne pouvoir à M. BOINA MZE Salim.

Secrétaire de séance : Mme RIDHOI Zaïnabou.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE

1°) - La création d'un emploi de directeur de cabinet au sein de la Communauté des Communes du Centre-Ouest ;

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

2°) - D'inscrire les crédits correspondants au budget de la 3CO ;

3°) - D'autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à TSINGONI, le 03/12/2020.